

Sur l'article 16—*Pouvoirs législatifs*.

**M. MacInnis:** Je vois que le paragraphe g) de l'article 16 traite de la célébration du mariage dans le territoire. Puis, le paragraphe n) attribue à la Cour une juridiction en matière de pension alimentaire. Maintenant, la question du divorce est-elle prévue dans le territoire du Yukon? L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre dit qu'on recourra peut-être à la loi d'autrefois, selon laquelle le rival était abattu. Cela pourrait peut-être faire l'affaire, mais la question se pose, parce qu'il existe une disposition relative à la compétence en matière de pension alimentaire.

**L'hon. M. Winters:** J'avoue que je ne saurais donner une réponse complète à cette question. Aucune modification n'est apportée à la loi actuelle et je ne l'ai pas étudiée à fonds dans cette intention.

**M. MacInnis:** Le ministre pourrait-il voir à nous fournir les renseignements qu'il lui est possible d'obtenir?

**L'hon. M. Winters:** Volontiers.

**M. Browne (Saint-Jean-Ouest):** Au paragraphe r), s'ajoute une note explicative disant qu'il n'y a aucun changement quant à la substance. Le ministre peut-il nous dire quel changement a été apporté dans le paragraphe r) à l'article 28?

**L'hon. M. Winters:** L'ancien article 28 se lit comme il suit:

Le commissaire en son conseil rend toutes les ordonnances nécessaires en ce qui concerne l'instruction publique; mais il doit toujours y être décrété que la majorité des contribuables d'un district ou d'une portion du Territoire ou d'une partie moindre ou d'une subdivision du Territoire, quel qu'en soit le nom connu, peut y établir les écoles qu'elle juge convenables et imposer et percevoir les contributions et taxes nécessaires à cet effet; il doit, en outre, être décrété que la minorité des contribuables, qu'elle y soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées, et que, dans ce cas, les contribuables qui établissent ces écoles catholiques romaines ou protestantes séparées, sont assujétis au seul paiement des contributions qu'ils s'imposent à eux-mêmes à cet égard.

**M. MacInnis:** Le ministre a-t-il reçu des observations sur la capacité ou l'incapacité des habitants du territoire de prélever suffisamment de fonds aux fins de l'enseignement? Que fait-on au sujet des écoles secondaires? En a-t-on dans le territoire? Le ministre a-t-il entendu parler de difficultés qu'auraient les habitants du territoire à fournir des moyens satisfaisants en matière d'enseignement?

**L'hon. M. Winters:** Non, on ne m'a fait part d'aucune observation au sujet de revenus satisfaisants ou non aux fins de l'enseignement.

A Whitehorse, par exemple, où une forte partie de la population est composée de militaires, l'État contribue à l'instruction primaire et secondaire, selon une formule fondée sur le nombre d'élèves.

**M. Low:** Cela comprend les frais de premier établissement.

**L'hon. M. Winters:** Oui. Autrement, on ne s'est pas plaint.

**M. Pearkes:** Me permettra-t-on de demander s'il existe au Yukon des écoles qui reçoivent à la fois Blancs et Indiens, comme en Colombie-Britannique?

**L'hon. M. Winters:** Oui, monsieur le président.

**M. Knowles:** Peut-être pourrais-je essayer de répondre à la question que posait il y a un instant mon collègue de Vancouver-Est, à laquelle le ministre ne semblait pas en mesure de répondre. Si on regarde un peu plus loin, aux articles 31 et 35 de la loi, on se rendra compte que le tribunal du Territoire du Yukon a juridiction en ce qui concerne toutes les affaires civiles, etc. Cela comprend vraisemblablement les demandes de divorce. En effet, à l'article 35 il est prévu que la Cour d'appel pour la Yukon est la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'article 35 (2) g) a trait aux demandes de divorce ou de séparation judiciaire dont il est dit qu'elles sont du ressort, en première instance du tribunal du Yukon et en deuxième instance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il semblerait que si nous ne sommes jamais saisis des causes de divorce du Territoire du Yukon, c'est qu'il possède son propre tribunal.

**M. Browne (Saint-Jean-Ouest):** J'aimerais que le ministre réponde à cette question, s'il en est capable. Je ne crois pas qu'il y ait de divorce au Yukon, car il n'existe pas de pouvoir à cette fin.

**L'hon. M. Winters:** On me dit que l'article pertinent est l'article 22 qui se lit ainsi:

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation sur les matières civiles et criminelles et les ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest le 13 juin 1898, sont et demeurent en vigueur dans le territoire, en tant qu'elles y sont applicables et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne sont pas désormais abrogées, abolies ou modifiées par le Parlement du Canada, ou par quelque ordonnance.

(L'article est adopté.)

Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Sur l'article 19—*Emprunts*.

**M. Black (Cumberland):** Avant que nous adoptions l'article 19, le ministre me permettra-t-il de lui demander si on a déjà